



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

DEROGATION D'OUVERTURE TARDIVE DE DEBIT DE BOISSON LES SOUFFLACULS

II - 2026 - 43

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321, L.3334 et L.3352-5 ;

VU l'arrêté n°DSC-CAB 20160201-0001 du 1^{er} février 2016 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU la demande formulée par l'association des Soufflaculs en date du 19 février 2026 sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture tardive ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BOIVIN Richard est autorisé à laisser la Salle des Fêtes ouverte jusqu'à UNE HEURE TRENTE DU MATIN le samedi 4 avril 2026 à l'occasion d'un bal.

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du Code de la Santé Publique. En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de la police compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans une délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la brigade de Gendarmerie, à la Police Municipale de Saint-Claude, au pétitionnaire visé à l'article premier et conservé dans le registre des arrêtés de la Ville de Saint-Claude.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 11 mars 2026

Le Maire,
Jean-Louis MILLET

